



## Amende d un chauffeur routier

Par **clarou29**, le **02/10/2008** à **21:15**

bonjour , un conducteur routier commet une faute de conduite ( par exemple excès de vitesse , brûle un feu rouge ou un stop ) il est verbalisé en son propre nom et doit payer une amende . en dehors du risque de perte de point , le conducteur peut-il exiger le paiement de l'amende à son employeur qui est civilement responsable de ses employés. sachant que le code du travail, interdit toute sanction pécuniaire quelle que soit l'origine , dans le cadre de son travail. merci de me répondre , et de me communiquer éventuellement les références des textes et des jurisprudences

merci pour votre réponse  
claude roussey

Par **domi**, le **02/10/2008** à **21:28**

[fluo]le conducteur peut-il exiger le paiement de l'amende à son employeur [/fluo] la réponse est non ! il vous appartient de régler l'amende ! c'est vous qui n'avez pas respecté le code de la route et pas votre employeur ! Domi

Par **Marion2**, le **02/10/2008** à **21:29**

Bonsoir,  
Je vous donne à nouveau la réponse, ce n'est pas à l'employeur de régler l'amende, c'est au contrevenant de la régler.

Cordialement.

Par **clarou29**, le **02/10/2008 à 22:37**

je viens de trouver

Licenciement | Démission | Droit Social | Convention Collective | Lettres Types

SALARIÉS

EMPLOYEURS, DÉCIDEURS

CE, DP, SYNDICAT

EVALUATION SALAIRE

CONVENTION COLLECTIVE

MODÈLE LETTRE

Abonnez-vous à Juritravail.com : Accès illimité à partir de 3,30€ par mois

Accueil > Archives des News Juritravail > Modifier la relation de travail > Un PV qui coûte cher  
MODIFIER LA RELATION DE TRAVAIL

Un PV qui coûte cher

Actualité Juritravail Mardi 31 Janvier 2006 - Modifier la relation de travail

L'employeur, pour sanctionner une accumulation d'amendes pour violation du code de la route, a non seulement licencié le salarié mais également déduit de son salaire le montant de ces amendes.

L'histoire :

Une clause d'un contrat de travail prévoyait que les conséquences pécuniaires des infractions commises par la conduite d'un véhicule de fonction autorisaient l'employeur à retenir sur le salaire le montant des amendes. Or lorsque l'hypothèse se réalisa, l'employeur en plus du licenciement pour faute grave du salarié, retint 7000 francs sur un solde dû de 9026 francs. L'employeur était-il dans son droit ?

Ce que disent les juges :

La retenue sur salaire pour le remboursement des contraventions afférentes à un véhicule

professionnel mis au service du salarié est illégale.

Peu importe que le contrat de travail prévoit une telle possibilité.

Ce qu'il faut retenir :

La retenue sur salaire en cas de contravention sanctionnant une infraction au code de la route est illégale.

Les "dettes" d'un salarié envers son employeur ne peuvent être retenues sur le salaire du salarié.

Plus généralement, l'employeur ne peut insérer dans le contrat de travail une clause permettant des sanctions pécuniaires en cas de faute d'un salarié.

Les sanctions pécuniaires sont illicites quelles que soient leurs origines.

ceci

Par **Marion2**, le **02/10/2008** à **22:53**

Il ne s'agit pas ici d'une dette d'un employé vis à vis de son employeur, mais d'une dette d'un salarié vis à vis du Trésor Public !!!

Par **clarou29**, le **02/10/2008** à **23:05**

oui mais l'employeur doit rembourser les dettes du conducteur dans le cadre de son employ les amendes ont de toute façon envoyer au patron qui doit payer cette amende

Par **Marion2**, le **02/10/2008** à **23:13**

Alors restez sur vos positions puisque vous ne voulez pas comprendre. Nous vous avons dit ce qu'il en était...

Ce n'était vraiment pas la peine de venir demander des renseignements ici puisque vous êtes si sûr de vous.

Bonne soirée

Par **Tisuisse**, le **02/10/2008** à **23:44**

Je rappelle que les amendes qui sont infligées suite à une infraction routière ou un délit routier, sont des dettes pénales et non civiles. Or, seul le contrevenant reste personnellement responsable de la dette pénale.

Par **Marion2**, le **02/10/2008** à **23:51**

Merci Tisuisse

Par **clarou29**, le **05/10/2008** à **13:20**

j insiste l'entreprise est responsable des amendes dans le cadre professionnel

article 121 1 121 2 121 3 du code de la route

qui s'ajoute à l'article n (je me rappelle plus) du code du travail qui stipule que l'employeur ne peut pas infliger d'amende pécuniaire à ses employés et se faire rembourser les amendes que l'aeus a payé pour cet employé

mais il peut le sanctionner, mise à pied, avertissement ou licenciement, suivant la gravité de la faute commise

sur ce site je ne demande pas des avis, je suis déjà suffisamment expert en transport, mais des jurisprudences, pour un procès merci à tous

Par **Tisuisse**, le **05/10/2008** à **13:27**

Alors, faites vos recherches.

Par **Marion2**, le **05/10/2008** à **17:13**

Lorsque vous lisez des articles du code clarou29, faites le correctement.

Par **Tisuisse**, le **05/10/2008** à **17:37**

J'insiste, l'entreprise est responsable des amendes dans le cadre professionnel : articles 121-

1, 121-2, 121-3 du Code de la Route.

[fluo]De quels articles s'agit-il . L 121-1, etc... ou R 121-1, etc...

Ces derniers parlent des cas où l'employeur a donné des directives écrites à ses salariés, directives incompatibles avec les règles de sécurité du Code de la Route. Pouvez-vous prouver que ces règles ont été écrites ?[/fluo]

qui s'ajoutent à l'article n (je me rapelle plus) du Code du Travail lequel stipule que l'employeur ne peut pas infliger d'amende pécuniaire à ses employés...

[fluo]Effectivement : interdit par le Code du Travail dans le cadre d'un Règlement Intérieur.[/fluo]

et se faire rembourser les amendes qu'ils ont eues à payer pour ces employés

[fluo]Ben si, puisque c'est au salarié qui a commis l'infraction de payer cette amende et de perdre ses points.[/fluo]

mais il peut sanctionner : mise a pied : avertissement ou licenciement, suivant la gravité de la faute commise.

[fluo]Exact.[/fluo]

Sur ce site je ne demande pas des avis : je suis déjà suffisamment expert en transport.

[fluo]Certes, mais pas en orthographe, c'est le moins qu'on puisse dire. \*

Quand à faire références aux articles du Code de la Route, lisez-les avant.

Maintenant, si vous ne demandez pas l'avis des spécialistes, que venez-vous faire sur ce forum ? Pourquoi faire état d'un cas qui n'en est pas un ?

Quand au fait que vous vous disiez "expert en transport", permettez-moi de douter de vos compétence en matière d'application du Code de la Route.[/fluo]